



MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES (FCS)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP)

Pouvoir Adjudicateur en charge de la passation :
Centre Hospitalier d'Avignon
305 Rue Raoul Follereau
84902 Avignon cedex 9

Service acheteur chargé de l'exécution du marché :
Direction des Travaux et de l'Ingénierie Hospitalière (DTIH)

Objet du marché :

**Prestations de maintenance des équipements
et installations de courants faibles
du Centre Hospitalier d'Avignon**

La forme du marché est la suivante :

Accord-cadre (article L2125-1-1° du Code de la Commande Publique)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1	Dispositions générales	4
1.1	Présentation du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse (GHT 84)	4
1.2	Intervenants et parties contractantes	4
1.3	Sous-traitance	5
Article 2	Objet du marché	5
Article 3	Décomposition, durée et forme du marché	5
3.1	Décomposition en lots	5
3.2	Durée et modalités de reconduction	5
3.3	Forme du marché	6
3.4	Caractéristiques de l'accord-cadre	6
3.4.1	Nombre de Titulaires	6
3.4.2	Limites contractuelles (minimum et maximum)	6
3.4.3	Modalités d'exécution de l'accord-cadre (bon de commande)	6
3.5	Décomposition en tranches	6
Article 4	Documents contractuels	7
Article 5	Délais d'exécution	7
Article 6	Conditions d'exécution des prestations	8
6.1	Développement durable	8
6.1.1	Clause d'insertion sociale	8
6.1.2	Clause environnementale	8
6.2	Clause de non exclusivité	8
Article 7	Opérations de vérifications - décisions après vérifications	8
Article 8	Garantie	8
Article 9	Prix	8
9.1	Contenu des prix	8
9.2	Modalités de variation des prix	9
9.2.1	Prestations de maintenance (annexe financière n° 1)	9
9.2.2	Pièces détachées (annexe financière n° 2)	10
9.2.3	Clause de sauvegarde	10
Article 10	Acomptes et paiements partiels définitifs	10
Article 11	Paiement - établissement de la facture	10
11.1	Mode de règlement	10
11.2	Répartition des paiements	10
11.3	Présentation et transmission des factures	11
11.4	Intérêts moratoires	11
Article 12	Avance	12
12.1	Montant de l'avance	12
12.2	Remboursement de l'avance	12
Article 13	Obligations du Titulaire	12
13.1	Respect des obligations en matière de travail	12
13.2	Assurance	13

13.3	Informations techniques et conseils	13
13.4	Discrétion, confidentialité et protection des données à caractère personnel.....	13
Article 14	Exécution par défaut	14
14.1	Défaillance ponctuelle du Titulaire	14
14.1.1	<i>Proposition d'un produit de substitution par le Titulaire</i>	<i>14</i>
14.1.2	<i>Exécution de la prestation par un tiers aux frais et risques du Titulaire</i>	<i>14</i>
14.2	Défaillance définitive.....	14
Article 15	Pénalités	14
Article 16	Modifications en cours d'exécution du marché et marché de prestations similaires	16
16.1	Changement de Titulaire	16
16.2	Modification de la constitution du parc de matériels ou des équipements.....	16
16.3	Modification de produits	17
16.4	Evolution de la réglementation	18
16.5	Marché de prestations similaires.....	18
Article 17	Résiliation.....	18
17.1	Motifs de résiliation.....	18
17.1.1	<i>Résiliation à l'initiative du Centre Hospitalier d'Avignon</i>	<i>18</i>
17.1.2	<i>Résiliation demandée par le Titulaire.....</i>	<i>18</i>
17.2	Indemnité de résiliation	19
Article 18	Événement imprévisible survenu en cours d'exécution	19
18.1	Obligation d'information.....	19
18.2	Modalité de poursuite du marché	19
18.3	Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite du marché	19
Article 19	Dispositions applicables en cas de Titulaire étranger.....	20
Article 20	Attribution de compétence	20
Article 21	Dérogations aux documents généraux	20

Article 1 Dispositions générales

1.1 Présentation du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse (GHT 84)

Le Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse (GHT 84), dont le Centre Hospitalier d'Avignon est l'établissement support, est constitué depuis le 1^{er} juillet 2016, en application de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de « modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ».

Le GHT a pour objet de créer les conditions d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d'assurer une égalité d'accès aux soins sécurisés et de qualité dans une logique de continuité du parcours de santé.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la mutualisation de la fonction achat est mise en œuvre au sein du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse.

Les **établissements parties** au Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse sont les suivants :

1. Centre Hospitalier du Pays d'Apt
2. Centre Hospitalier d'Avignon
3. Centre Hospitalier de Carpentras
4. Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris
5. Centre Hospitalier de Gordes
6. Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue
7. Centre Hospitalier Spécialisé de Montfavet
8. Centre Hospitalier d'Orange
9. Centre Hospitalier de Sault
10. Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine
11. Centre Hospitalier de Valréas
12. EHPAD de Bollène « Les allées de Chabrières »
13. EHPAD « Jehan Rippert » de Saint-Saturnin-les-Apt
14. EHPAD de Bédoin

1.2 Intervenants et parties contractantes

L'**Acheteur / le Pouvoir Adjudicateur** agissant pour le compte des établissements du GHT de Vaucluse cités ci-après est :

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Avignon ou son représentant
305 rue Raoul Follereau
84902 AVIGNON CEDEX 9

L'**établissement bénéficiaire** du marché est le Centre Hospitalier d'Avignon
Il est cité dans les documents contractuels en tant que « l'établissement ».

Le **service acheteur** en charge du suivi général de l'exécution du marché :

Direction des Travaux et de l'Ingénierie Hospitalière (DTIH)
CH d'Avignon
305 rue Raoul Follereau
84902 AVIGNON CEDEX 9

Le **Titulaire** au sens de l'article 2 du CCAG est la société contractante désignée dans l'acte d'engagement, ci-après « le Titulaire » ou « le prestataire ».

1.3 Sous-traitance

En application de l'article L2193-3 du Code de la Commande Publique, le Titulaire a obligation d'effectuer directement les tâches essentielles suivantes :

Maintenance préventive et corrective des prestations listées au CCTP.

Le recours à la sous-traitance n'est pas autorisé pour ces tâches essentielles.

En ce qui concerne les autres tâches, le Titulaire peut, sous sa responsabilité, en sous-traiter l'exécution dans les conditions fixées par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, des articles R2193-1 à R2193-22 du Code de la Commande Publique et de l'article 3.6 du CCAG.

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de ces prestations « accessoires » à condition d'avoir obtenu du Centre Hospitalier d'Avignon l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC selon les modalités détaillées ci-après.

Lorsque le Titulaire souhaite sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché, celui-ci doit faire parvenir à la cellule des marchés du Centre Hospitalier d'Avignon (dont les coordonnées postales figurent en page de garde du présent CCAP) une déclaration de sous-traitance complétée et signée en original par le Titulaire et le sous-traitant.

Cette déclaration doit prendre la forme d'un formulaire DC4 ou équivalent, accessible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

En cas d'erreur de destinataire ou de dossier incomplet (case non cochée, document non signé, documents relatifs au sous-traitant absents...), seule la date réelle de réception du dossier complet à la cellule des marchés est prise en compte.

Toute sous-traitance occulte peut être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute du Titulaire (Article 41 du CCAG).

Article 2 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées : **Prestations de maintenance des équipements et installations de courants faibles**

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

Article 3 Décomposition, durée et forme du marché

3.1 Décomposition en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

3.2 Durée et modalités de reconduction

Le marché public est conclu pour une période allant **du 1er août 2026** (ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure) au **31 juillet 2027**.

Il est reconductible 3 fois, pour une période de 12 mois.

S'il est reconduit, la date de fin d'exécution est portée au **31 juillet 2030**.

La décision de reconduire le marché intervient de manière tacite, sans que le Centre Hospitalier d'Avignon n'ait à avertir le Titulaire.

Le Titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique.

En cas de décision de ne pas reconduire le marché, le Centre Hospitalier d'Avignon notifiera expressément cette décision au Titulaire au plus tard le **30 avril** précédent la période de reconduction.

Le Titulaire ne pourra ni s'opposer à la décision de non reconduction, ni prétendre à une quelconque indemnité.

3.3 Forme du marché

Le présent marché public est un accord-cadre, au sens de l'article L2125-1-1° du Code de la Commande Publique.

3.4 Caractéristiques de l'accord-cadre

3.4.1 Nombre de Titulaires

L'accord-cadre est mono-attributaire.

3.4.2 Limites contractuelles (minimum et maximum)

L'accord-cadre est conclu avec un minimum et avec un maximum en valeur, conformément au 1° de l'article R2162-4 du Code de la Commande Publique.

Les prestations sont susceptibles de varier, par année d'exécution, dans les limites suivantes :

70 000 euros HT minimum

400 000 euros HT maximum

3.4.3 Modalités d'exécution de l'accord-cadre (bon de commande)

L'accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique.

Les bons de commande sont des documents écrits adressés au(x) Titulaire(s) de l'accord-cadre qui précisent celles des prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité. L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable du/de(s) Titulaire(s).

Modalités d'émission des bons de commande :

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande qui comportent :

- Le nom et l'adresse du Titulaire,
- Le numéro et la date du marché,
- Le numéro et la date du bon de commande,
- La désignation des prestations,
- La quantité commandée,
- Le lieu et la date (ou délai) de livraison / d'exécution des prestations,
- L'adresse de livraison,
- L'adresse de facturation,
- Le montant total hors taxes de la commande,
- Le taux et le montant de la T.V.A.,
- Le montant total TTC.

L'établissement émet son bon de commande selon les modalités qui lui sont propres.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché. Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide, après l'expiration du marché en application duquel il a été émis.

3.5 Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Article 4 Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services, les documents contractuels dont seuls les exemplaires originaux conservés dans les archives du Centre Hospitalier d'Avignon font foi, sont les suivants par ordre de priorité décroissante :

1. L'Acte d'Engagement et ses annexes financières :
 - Annexe n° 1 : Bordereau de Prix Unitaires (BPU) des prestations de maintenance,
 - Annexe n° 2 : Bordereau de Prix Unitaires (BPU) des pièces détachées
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1A : Prestation n°1
 - Annexe 1B : Prestation n°2
 - Annexe 1C : Prestation n°3
 - Annexe 1D : Prestation n°4
 - Annexe 1E : Prestation n°5
 - Annexe 1F : Prestation n°6
 - Annexe 2 : Plan de masse
 - Annexe 3 : Modèle de compte-rendu d'intervention
 - Annexe 4 : Tableau de bord
 - Annexe 5 : Logigramme
 - Annexe 6 : Etat des lieux
4. Le cadre du mémoire technique et ses annexes éventuelles ;
5. L'offre établie par le Titulaire ;
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021).

La signature de l'acte d'engagement vaut acceptation des pièces particulières au présent marché. Les dispositions contenues dans ces pièces particulières apportent des précisions, complètent et parfois dérogent au CCAG.

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces contractuelles citées ci-dessus est réputée non écrite. Les conditions générales du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

Article 5 Délais d'exécution

Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG, le délai d'exécution du bon de commande part de sa date de sa notification.

Les délais de réalisation des visites de maintenance préventive et curative des équipements et installations de courants faibles sont donnés dans le CCTP et ses annexes, tout comme les délais d'intervention en astreinte.

Il en est de même pour les différents délais de production de documents divers, justificatifs, rapports d'interventions sur le site.

Au-delà de ce délai, des pénalités de retard telles que définies à l'Article 15 du présent CCAP peuvent être appliquées.

Les modalités prévues en cas de défaillance dans la réalisation des prestations sont détaillées à l'Article 14 du présent CCAP.

Article 6 Conditions d'exécution des prestations

Les stipulations figurent au CCTP.

Par dérogation à l'article 21.4 du CCAG, le Titulaire ayant été invité à prendre connaissance, préalablement à son offre, des particularités des lieux d'exécution du marché, les frais supplémentaires dus à ces contraintes ne donnent lieu à aucune rémunération supplémentaire.

En application de l'article 20.4 du CCAG, le Titulaire es responsable de la valorisation ou l'élimination des déchets, conformément aux exigences réglementaires.

6.1 Développement durable

6.1.1 Clause d'insertion sociale

Sans objet.

6.1.2 Clause environnementale

Sans objet.

6.2 Clause de non exclusivité

Le Centre Hospitalier d'Avignon se réserve la possibilité de recourir à des tiers pour l'achat de pièces détachées listées à l'annexe financière n° 2, dans une limite de 10 % du montant annuel maximum du marché.

Article 7 Opérations de vérifications - décisions après vérifications

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché, dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG.

Article 8 Garantie

Conformément à l'article 33.1 du CCAG et aux stipulations du CCTP, les pièces / sous-ensembles et composants neufs font l'objet d'une garantie gratuite minimale d'un an.

Toute pièces remplacée et couverte par une garantie doit être mentionnée dans le carnet de maintenance avec la date d'effet de la garantie.

Article 9 Prix

9.1 Contenu des prix

Il est fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Le prix à payer est celui en vigueur au jour de la commande, **par dérogation à l'article 10.2.1 du CCAG**.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix ne peuvent comporter de suppléments se rapportant à des frais de dossier, de facturation ou à **des minimum de commande (le Titulaire s'engage à livrer la quantité demandée, quelle qu'elle soit).**

Le marché est traité à **prix unitaires**, qui figurent aux bordereaux de prix unitaires annexés à l'acte d'engagement.

Les prix unitaires des bordereaux de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées et sont valables pour toutes les commandes émises pendant la durée du marché.

9.2 Modalités de variation des prix

9.2.1 Prestations de maintenance (annexe financière n° 1)

Les prix initiaux sont fermes **jusqu'au 31 juillet 2027**.

Les prix du bordereau de prix unitaires sont **révisables**, en hausse comme en baisse, à chaque période de reconduction par application de la formule de révision suivante :

Les prix sont réputés établis **au mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire - 3 mois**, désigné ci-après comme le mois (o), la valeur finale (n) des indices sera la dernière valeur publiée à la date de révision.

$$P(n) = P(o) \times \left[0.10 + 0.80 \frac{ICHT-IME(n)}{ICHT-IME(o)} + 0.10 \frac{FSD2(n)}{FSD2(o)} \right]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé applicable à la période n ;
- P(o) est le prix initial du marché ;
- **ICHT-IME** est l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - salaires et charge dans les industries mécaniques et électriques (identifiant INSEE : 001565183) ;
- **FSD 2** est l'indice « frais et services divers - modèle de référence n° 2 » publié au Moniteur.

Les valeurs des indices prises en compte sont :

- pour **ICHT-IME(o)** et **FSD2(o)** : les dernières valeurs publiées connues au **mois de remise des offres** ;
- pour **ICHT-IME(n)** et **FSD2(n)** : les dernières valeurs publiées connues à la date de révision.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG, pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

En cas de suppression de l'indice utilisé dans la formule, le Centre Hospitalier d'Avignon et le Titulaire s'entendent sur un indice de remplacement en s'appuyant sur les correspondances éventuelles ou indices similaires proposés par l'INSEE.

9.2.2 Pièces détachées (annexe financière n° 2)

Le Titulaire a la possibilité d'actualiser annuellement le prix des pièces de rechange. A cet effet, le titulaire s'engage à transmettre au Centre Hospitalier d'Avignon son nouveau Bordereau de Prix Unitaires avec un préavis de **3 mois minimum** avant la date de renouvellement de la période d'exécution, et ce à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier d'Avignon
Cellule des Marchés
305, Rue Raoul Follereau
84902 AVIGNON Cedex 9

Le Titulaire doit justifier dans son courrier les indicateurs sur lesquels il s'est fondé pour réviser ses prix. Une négociation peut intervenir entre le Titulaire et le Centre Hospitalier d'Avignon.

Dans le cas où ce préavis n'est pas respecté, la révision de prix n'est pas appliquée.

9.2.3 Clause de sauvegarde

Le Centre Hospitalier d'Avignon se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de barème, lorsque ce changement conduit à un taux d'augmentation supérieur à 2 %, par période de 12 mois. Si la variation est supérieure à 2 %, les prix sont révisés à hauteur de 2 % maximum, après acceptation du Centre Hospitalier d'Avignon des explications du Titulaire de cette augmentation.

Les prix de règlements appliqués sont ceux en vigueur à la date de commande.

Article 10 Acomptes et paiements partiels définitifs

Le paiement de la prestation de maintenance intervient mensuellement à terme échu.

Le paiement des commandes de pièces détachées intervient après émission des factures correspondantes.

Article 11 Paiement - établissement de la facture

11.1 Mode de règlement

Conformément à l'article R2192-11 1° du Code de la Commande Publique, le délai global de paiement ne peut excéder 50 jours.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

11.2 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au Titulaire et à ses co-traitants / sous-traitants éventuels.

11.3 Présentation et transmission des factures

Les factures sont à transmettre par voie dématérialisée au moyen de la solution « Chorus Pro ».

Outre les mentions légales et en complément des éléments listés à l'article 11.3. du CCAG, les factures doivent comporter les mentions obligatoires suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- Le numéro unique de la facture ;
- La désignation de l'émetteur de la facture : nom, n° Siret et adresse ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- La date d'admission des prestations ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations admises ;
- Le prix unitaire hors taxes des prestations admises ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire, éventuellement actualisé ou révisé ;
- Le montant total hors taxes des prestations admises éventuellement actualisé ou révisé ;
- Le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le numéro de SIRET, qui identifie le Centre Hospitalier d'Avignon en tant que destinataire des factures : 26840016500018 ;
- Le code service qui permet de distinguer les différents services d'une même structure :
 - ⇒ Code service 01 : avec numéro de commande obligatoire
 - ⇒ Code service 02 : sans numéro de commande
- Pour le code service 01, a minima le numéro du bon de commande et le cas échéant le numéro du marché et du lot ;
- Pour le code service 02, a minima le numéro du marché et du lot.

Une facture transmise à tort sous format papier ou par courriel sera rejetée par le service chargé de la réception et du traitement des factures.

Le délai de paiement ne court qu'à compter de leur réception par la solution Chorus Pro et non à compter de la réception sous format papier ou par une solution de dématérialisation autre que la solution Chorus Pro.

Les coordonnées indiquées sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) joint à l'acte d'engagement sont celles qui seront utilisées pour le règlement des factures.

Tout autre RIB joint à une facture ne peut être pris en considération que dans le cas où le Titulaire du marché a effectué une demande écrite de changement.

11.4 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai prévu à l'article R2192-11 1° du Code de la Commande Publique donne droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, sans qu'il ait à le demander.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la Commande Publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 12 Avance

12.1 Montant de l'avance

Sauf renonciation expresse du Titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant minimum de l'accord-cadre est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'option B du CCAG (article B.11.1) prévoyant l'application du taux minimum de l'article R2191-7 du code de la commande publique est retenue.

Le taux de l'avance est fixé à **5%** dans le présent marché.

Le montant de l'avance est déterminé tel que suit : 5 % du montant minimum * de l'accord-cadre.

** Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct, conformément à l'article R2191-6 du code de la commande publique.*

Dans le cas d'un marché reconductible, une avance est versée au titulaire pour chaque reconduction, conformément à l'article R2191-15 du code de la commande publique.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance versée au Titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

12.2 Remboursement de l'avance

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et R2191-17 à R2191-18 du Code de la Commande Publique.

Quand l'exécution des prestations atteint 65 % du montant TTC du marché, le remboursement s'impute sur les sommes dues au Titulaire.

Quand l'exécution des prestations atteint 80 % du montant minimum TTC de l'accord-cadre, le remboursement doit être terminé.

Article 13 Obligations du Titulaire

13.1 Respect des obligations en matière de travail

Le Titulaire se doit de respecter les obligations en matière de travail non dissimulé et de travail des salariés étrangers citées ci-après :

- Non dissimulation d'activité : article L.8221-3 du code du travail
- Non dissimulation d'emploi salarié : articles L.8221-5 du code du travail, L.1221-10 (déclaration préalable d'embauche des salariés) et L.3243-2 (obligation de délivrance d'un bulletin de paie)
- Pour le cocontractant établi en France : article D.8222-5 du code du travail
- Pour le cocontractant établi à l'étranger : article D.8222-7 du code du travail
- Emploi d'étrangers non autorisés à travailler : articles L.8251-1, D.8254-2 et D.8254-4 du code du travail

A cet effet, le Titulaire doit remettre périodiquement les documents suivants :

- Attestation(s) fiscale(s)
- Attestation(s) sociale(s) (type URSSAF ...)
- En cas de recours à des travailleurs étrangers, liste nominative des salariés étrangers

Le Titulaire est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

13.2 Assurance

Le Titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et / ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché. Le Titulaire s'engage à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le Titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que le Centre Hospitalier d'Avignon en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

13.3 Informations techniques et conseils

Le Titulaire s'engage à assurer l'information technique nécessaire auprès des utilisateurs :

- En début d'exécution du marché ;
- Régulièrement en cours d'exécution du marché à la demande de l'établissement.

Le Titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels et prestations fournies à l'Acheteur.

Dans ce cadre, le Titulaire communique notamment toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système maintenu et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet du marché.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

13.4 Discretion, confidentialité et protection des données à caractère personnel

L'article 5 du CCAG s'applique.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures au titre du règlement général sur la protection des données (2016/679 du 27 avril 2016) RGPD.

Le Titulaire est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du marché.

Le Titulaire s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du marché
2. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché
3. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché (co-traitants / sous-traitants) :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

Tout manquement est susceptible d'entraîner la résiliation du marché, sans indemnité.

Article 14 Exécution par défaut

14.1 Défaillance ponctuelle du Titulaire

Dans l'hypothèse où le Titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, plusieurs possibilités existent.

14.1.1 Proposition d'un produit de substitution par le Titulaire

Le remplacement momentané d'un produit peut être pratiqué qu'après accord du Centre Hospitalier d'Avignon, dans les conditions prévues à l'article 16.3 du CCAP.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir, le Centre Hospitalier d'Avignon est susceptible de résilier le marché concerné.

14.1.2 Exécution de la prestation par un tiers aux frais et risques du Titulaire

Il peut être fait application de l'article 45 du CCAG qui prévoit de faire procéder par un tiers à l'exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire.

Dans ce cas, l'établissement se réserve le droit de passer commande auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût au Titulaire défaillant.

Par dérogation à cet article du CCAG, l'établissement se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire à trois reprises, sans résiliation du présent marché. Au-delà, le Centre Hospitalier d'Avignon peut résilier le marché en application de l'article 45 du CCAG.

14.2 Défaillance définitive

Dans le cas de l'arrêt définitif d'une prestation du marché (par exemple arrêt de commercialisation d'un produit), le Titulaire propose au Centre Hospitalier d'Avignon un produit de remplacement dans les conditions prévues à l'article 16.3 du CCAP.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir, le Centre Hospitalier d'Avignon est susceptible de résilier le marché concerné.

Article 15 Pénalités

Les pénalités dues par le Titulaire, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration des délais contractuels définis dans le CCTP, les prestations du Titulaire ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences du marché, quelle qu'en soit l'origine ou la nature.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le Titulaire est redevable des pénalités quel qu'en soit le montant.

Les pénalités sont cumulatives entre elles et retenues sur les situations mensuelles du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du montant total HT du marché ou du bon de commande.

Par dérogation aux articles 14.1.1 et 14.2.5 du CCAG, lorsque le délai contractuel est dépassé, par le fait du fournisseur, l'établissement se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités suivantes :

Description	Pénalités (TVA non applicable)
DOCUMENTS	
Retard pour la remise des gammes ou du planning d'intervention en maintenance préventive	100 € par jour calendaire et par document
Absence de réalisation des gammes de maintenance prévues par les fabricants, le contrat et les règles de l'art	100 € par jour calendaire La situation mensuelle ne sera payée que lorsque les gammes seront réalisées
Retard dans la remise d'un autre document à la date prévue	50 € par jour calendaire et par document
PRESTATIONS	
Retard pour la réparation d'une panne en maintenance curative	100 € de l'heure par panne
Absence / retard de réalisation de l'intégralité de la maintenance préventive	100 € par jour calendaire La situation mensuelle ne sera payée que lorsque la prestation sera totalement terminée
Absence de déplacement suite à un appel d'astreinte	500 € / appel
Autres retards (par prestation en retard)	50 € par jour calendaire et par retard
Retard d'indisponibilité dans le cadre de la maintenance (article 14.2 du CCAG)	100 € par jour calendaire
STOCKS	
Non réalisation du stock de sécurité	50 € par jour de retard calendaire
Non remise du stock à la fin du marché	Le montant du stock sera déduit du contrat au prix d'achat du Centre Hospitalier d'Avignon. Pour le matériel d'occasion, une évaluation sera faite.

Article 16 Modifications en cours d'exécution du marché et marché de prestations similaires

En application de l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché comporte des modifications « clauses de réexamen ».

16.1 Changement de Titulaire

En vertu de ce même article R2194-1, le marché peut faire l'objet d'une modification du Titulaire au motif d'une cession d'activité, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau Titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées lors de la procédure de passation du marché public initial.

Dans cette hypothèse ainsi qu'en cas de cession à la suite d'une opération de restructuration du Titulaire initial (article R2194-6 2°), celui-ci s'engage à informer le Centre Hospitalier d'Avignon de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter
- La forme de l'entreprise
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- Son adresse ou son siège social
- La cession d'une ou de différentes activités
- L'acquisition d'une nouvelle activité
- Son adresse bancaire...

Et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le Centre Hospitalier d'Avignon ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

La cession ne saurait être assortie d'une remise en cause par le nouveau Titulaire des éléments essentiels du marché, tels que la durée, la nature des prestations et leur prix.

Ce type de modification prendra la forme d'un avenant signé des parties.

16.2 Modification de la constitution du parc de matériels ou des équipements

À tout moment pendant la durée du marché, le Centre Hospitalier d'Avignon est susceptible de modifier ou d'étendre les installations.

Le Centre Hospitalier d'Avignon en avertit le Titulaire. Le Titulaire prend en charge la totalité des nouvelles installations dès leur réception, un avenant au marché est établi si nécessaire.

Les conditions d'établissement de cet avenant éventuel en cas d'adjonction ou retrait de matériel, d'équipements sont les suivantes :

- Si les adjonctions ou les retraits de matériel dans un bâtiment représentent une variation de 5% en plus ou en moins par rapport à l'inventaire de départ, la prestation fera l'objet d'un avenant en plus ou en moins.
- Les prestations effectuées sur des installations dans de nouveaux bâtiments ou résultant de l'adjonction de nouveaux équipements ou matériels en complément ou remplacement de matériel existant feront systématiquement l'objet d'un avenant.

16.3 Modification de produits

En application de l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché prévoit le recours aux modifications suivantes :

		1. Défaillance ponctuelle	2. Défaillance définitive	3. Ajout de produit
Type de modification :		Substitution de produit		Complément de « gamme »
Initiative de la modification :		Titulaire du marché		Titulaire du marché ou Centre Hospitalier d'Avignon
Modalités de présentation de la modification :		Présentation par le Titulaire d'une offre de prix et d'un dossier technique 15 jours ouvrés avant la prise d'effet *	Présentation par le Titulaire d'une offre de prix et d'un dossier technique 1 mois avant la prise d'effet *	Demande par le Centre Hospitalier d'Avignon d'une offre de prix et d'un dossier technique 7 jours avant la prise d'effet
Conditions de recours à la modification *	Respect de l'objet du marché :	Les nouveaux produits, doivent satisfaire aux exigences techniques et fonctionnelles initiales du marché La modification proposée doit être techniquement équivalente ou supérieure aux prestations initialement prévues.		
	Respect de l'économie générale du marché :	Les prix des nouveaux produits / prestations doivent être équivalents aux prix initiaux ou révisés du marché. Les nouveaux produits ne doivent pas entraîner de surconsommation.		Les prix des nouveaux produits / prestations ne doivent pas bouleverser l'économie du marché.
	Durée de la modification :	Pas plus de 3 mois	Pendant toute la durée du marché à compter de la prise d'effet	
Modalités d'acceptation De la modification :		Accord exprès du Centre Hospitalier d'Avignon par la signature de l'offre de prix (Par dérogation à l'article 23.3 du CCAG)		

* En cas de non-respect des modalités de présentation de la modification et de ses conditions de recours, le Centre Hospitalier d'Avignon se réserve le droit :

- de faire exécuter la prestation aux frais et risques du Titulaire sans résiliation du marché (**par dérogation à l'article 45 du CCAG**)

- de résilier le marché et de faire exécuter la prestation aux frais et risques du Titulaire en application l'article 45 du CCAG, en cas de défaillances répétées ou de défaillance définitive

16.4 Evolution de la réglementation

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour de sa notification.

Le Centre Hospitalier d'Avignon peut négocier de bonne foi une modification de type avenant audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

16.5 Marché de prestations similaires

Sans objet.

Article 17 Résiliation

17.1 Motifs de résiliation

17.1.1 Résiliation à l'initiative du Centre Hospitalier d'Avignon

Le Centre Hospitalier d'Avignon peut mettre fin à l'exécution du marché à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG.

La résiliation est prononcée aux torts du Titulaire :

- Dans les conditions prévues à l'article 41 CCAG (résiliation pour faute du Titulaire),
- En cas de refus de produire les pièces indiquées à l'article 13.1 du présent CCAP,
- En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles L2141-1 à 2141-6 du Code de la Commande Publique.

Le marché peut également être résilié dans les cas et formes prévus aux Article 14 (exécution par défaut), 1.3 (sous-traitance occulte), 9.2.3 (clause de sauvegarde) et 13.4 (RGPD) du présent CCAP.

17.1.2 Résiliation demandée par le Titulaire

En dehors des cas prévus au CCAG, et **par dérogation à l'article 40.1 du CCAG**, si le Titulaire souhaite que le marché soit résilié, il doit en faire la demande par lettre recommandée avec avis de réception au Centre Hospitalier d'Avignon, en indiquant les motifs de sa requête.

Le Centre Hospitalier d'Avignon dispose de 4 mois à compter de la date de réception de cette demande pour se prononcer sur la résiliation.

Si les motifs lui apparaissent justifiés, une résiliation amiable peut être prononcée.

Dans le cas contraire, le Centre Hospitalier d'Avignon est susceptible de prononcer la résiliation du marché pour faute du Titulaire, assortie d'une indemnité de résiliation de 50 000 €.

17.2 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée dans les cas indiqués à l'article précédent, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués à l'article 38 du CCAG, n'ouvrent pas droit à indemnité.

Conformément à l'article 42 du CCAG, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

Dans les autres cas, le Titulaire du marché doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Article 18 Événement imprévisible survenu en cours d'exécution

18.1 Obligation d'information

En cas d'événement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire ou climatique, le Titulaire doit informer le Centre Hospitalier d'Avignon dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet événement.

Le Titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'événement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement.

18.2 Modalité de poursuite du marché

Le Titulaire et le Centre Hospitalier d'Avignon peuvent convenir par voie d'avenant des modalités d'adaptation d'exécution du marché strictement nécessaires pour faire face à l'événement imprévisible.

18.3 Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite du marché

Le Titulaire du marché peut formuler une demande d'indemnisation s'il produit des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du marché du fait de la poursuite d'exécution des prestations dans les conditions de l'offre initiale.

A ce titre, il doit notamment justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l'événement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'événement imprévisible.

Il est entendu que l'indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte à l'établissement.

Le Centre Hospitalier d'Avignon doit analyser le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, l'indemnisation peut prendre la forme d'une modification provisoire des prix du marché, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché dûment justifié, et en tout état de cause sans que la période de modification des prix ne puisse excéder 3 mois.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau.

En tout état de cause, et même en cas d'événement relevant de la force majeure :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le Titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par le Centre Hospitalier d'Avignon,
- Le Titulaire ne peut refuser d'approvisionner l'établissement au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

Article 19 Dispositions applicables en cas de Titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) reste inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 20 Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Nîmes.

Article 21 Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG par l'Article 4 du CCAP
- Dérogation à l'article 21.4 du CCAG par l'Article 6 du CCAP
- Dérogation à l'article 10.2.1 du CCAG par l'Article 9.1 du CCAP
- Dérogation aux articles 10.2.4 et 10.2.3 du CCAG par l'Article 9.2.1 du CCAP
- Dérogation à l'article 45 du CCAG par l'Article 14.1.2 du CCAP
- Dérogation aux articles 14.1.3, 14.1.2, 14.1.1 et 14.2.5 du CCAG par l'Article 15 du CCAP
- Dérogation aux articles 23.3 et 45 du CCAG par l'Article 16.3 du CCAP
- Dérogation à l'article 40.1 du CCAG par l'Article 17.1.2 du CCAP